

Les congés maladie

Textes :

- loi n° 84-16 du 11/01/84 (article 34, 2°, 3°, 4°)
- décret n° 86-442 du 14/03/86 (articles 24 à 53)
- circulaire FP/4 n°1711 du 30/01/89

1) les congés de maladie ordinaires (articles 24 à 27 du décret 86- 442)

Droits :

- Le fonctionnaire a droit à des congés maladie d'une durée maximale d'un an pendant une période de 12 mois consécutifs. Pour une indisponibilité de plus d'un mois, le congé est accordé par période de 30 jours renouvelables.

Rémunérations :

- traitement intégral pendant 3 mois + totalité du supplément familial et de l'indemnité de résidence + avantages familiaux + totalité des primes sauf celles attachées à l'exercice des fonctions ou qui remboursent des frais
- traitement réduit de moitié pendant les neuf mois suivants mais conserve la totalité du supplément familial et de l'indemnité de résidence
- En cas de maladie ou d'accident survenu dans l'exercice de ses fonctions = intégralité du traitement jusqu'à la reprise de fonctions ou la mise à la retraite. Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou accident

Demande initiale :

- transmettre un certificat du médecin traitant au chef de service. Conformément à la circulaire FP n° 2049 du 24 juillet 2003, pour des raisons de confidentialité, conserver le 1^{er} volet où est indiqué le motif de l'arrêt et le descriptif de la maladie : ne transmettre que les volets 2 et 3 au service du personnel.

Congés fractionnés :

- plein traitement tant que pendant la période de référence d'un an précédant chaque jour d'arrêt maladie, l'agent n'a pas bénéficié de 3 mois (ou 90 jours) de congé maladie à plein traitement
- S'il a déjà bénéficié de 90 jours de congé maladie à plein traitement pendant la période de référence, il perçoit son demi-traitement jusqu'à ce qu'il ait obtenu 12 mois de congé maladie (360 jours) dans la période de référence d'un an
- Les périodes où l'agent n'est pas en activité, ne doivent pas être soustraites de la période de référence (disponibilité-congé parental)
- A noter : le fractionnement des congés de maladie par demi-journées a été admis par la FP pour le suivi de traitements médicaux périodiques (ex : l'hémodialyse)

Suivi et reprise des fonctions :

- La consultation de la commission de réforme pour un arrêt de plus de 15 jours avec un rapport du médecin de prévention est obligatoire.
- A l'expiration de la 1^{ère} période de 6 mois consécutifs, le comité médical est saisi pour toute demande de prolongation dans la limite des 6 mois restants
- Après 12 mois de congé de maladie consécutifs, l'agent ne peut reprendre qu'après avis favorable du comité médical

Les congés maladie

- En cas d'avis défavorable, l'agent est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi (décret 84-1051 du 30 novembre 1984), soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme
- Le fonctionnaire qui refuse, à l'expiration de son congé de maladie, sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire

Contrôle pendant le congé :

- L'agent doit se soumettre aux contre-visites (médecin agréé) sous peine d'interruption de sa rémunération
- Si le médecin le juge apte, l'agent doit reprendre ses fonctions dès notification de la décision administrative
- L'agent peut contester les conclusions du médecin agréé et saisir le comité médical
- Si le comité est du même avis que le médecin, l'administration peut faire rembourser le salaire perçu.
- Lorsqu'un agent est absent sans justification, l'administration le met en demeure de reprendre ses fonctions. S'il persiste, elle peut engager une procédure d'abandon de poste entraînant la radiation des cadres

Situation administrative :

- Le fonctionnaire en congé de maladie est en position d'activité
- Il acquiert des droits pour l'avancement d'échelon et de grade, des droits à la retraite et verse des retenues pour pension civile
- Le temps passé en congé maladie entre en compte dans la détermination des droits à congé annuel et n'interrompt pas le droit à jour de RTT
- Le congé maladie n'ouvre pas de vacance d'emploi

Les congés pour cure thermique

L'agent bénéficie à sa demande d'un congé annuel ou d'une période de disponibilité pour convenances personnelles pour suivre une cure thermique à une date compatible avec les nécessités du service.

Toutefois un congé de maladie peut être accordé lorsque la cure est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie dûment constatée mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou susceptibles de conduire à cette situation si la cure n'est pas suivie dans les délais prescrits.

L'agent doit obtenir d'une part l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie pour le remboursement des prestations et d'autre l'octroi d'un congé de maladie accordé par l'administration après avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

L'administration peut refuser un congé de maladie pour cure en estimant au vu de l'avis émis par le comité médical que la demande n'est pas justifiée.

L'accord de la caisse de sécurité sociale est sans incidence sur la légalité du refus.

Un certificat de « fin de cure » doit être établi.

Les congés maladie

2) les congés de longue maladie

(articles 28 et 34 à 47)

Droits :

- Le fonctionnaire a droit à des congés de longue maladie d'une durée maximale de 3 ans, en référence à une liste indicative de maladies déterminées par arrêté. Lorsque l'affection n'est pas inscrite sur la liste, le comité médical compétent adresse la demande de congé au comité médical supérieur
- Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature (même si le premier congé n'atteignait pas un an), s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an

Rémunération :

- L'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant un an
- Le traitement est réduit de moitié pendant les 2 années suivantes mais il conserve ses droits à la totalité du supplément familial et de l'indemnité de résidence
- En cas de congé de longue maladie fractionné (durée de reprise inférieure à un an puis retour en CLM), le délai d'un an de versement du plein traitement s'apprécie sur la période de référence de 4 ans, il en va de même pour le délai de 3 ans de versement du demi-traitement. Ce système de décompte conduit à apprécier au jour le jour les droits à rémunération de l'agent (le temps passé en disponibilité ou en congé parental doit être souscrit de la période de 4 ans)
- En cas de maladie ou d'accident survenu dans l'exercice de ses fonctions (consultation obligatoire de la commission de réforme pour un arrêt de plus de 15 jours avec un rapport du médecin de prévention), le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à sa reprise de fonctions ou sa mise à la retraite. Il a droit dans ce cas au remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou accident

Situation administrative :

- Le fonctionnaire en congé de longue maladie acquiert des droits pour l'avancement d'échelon et de grade, des droits à la retraite et verse des retenues pour pension civile
- N'ouvre pas droit à l'acquisition de jours RTT

Demande initiale :

- Adresser au chef de service avec un certificat du médecin traitant une demande en vue de bénéficier des dispositions de l'article 34 (3°) de la loi du 11 janvier 1984
- Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives (examens)
- Le secrétaire du comité médical fait procéder à une contre-visite par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause
- Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Le médecin agréé peut être entendu par le comité ainsi éventuellement qu'un médecin au choix de l'agent
- L'avis du comité médical est transmis au ministre qui, en cas de contestation par l'administration ou l'agent, ou en cas de maladie ne figurant pas sur la liste, le soumet au comité médical supérieur
- Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1^{ère} période de congé de longue maladie part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire

Les congés maladie

Suivi :

- Le versement de la rémunération peut être interrompu si l'agent ne se soumet pas aux prescriptions prévues par son état, et si l'agent refuse les visites de contrôle prescrites
- Un refus répété des contrôles peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéficiaire du congé de longue maladie

Renouvellement:

- Le congé de longue maladie est accordé pour 3 à 6 mois renouvelables
- Le renouvellement doit être adressé à l'administration un mois avant l'expiration de la période en cours
- Avant la fin de chaque période de congé et à chaque renouvellement, l'agent doit produire les justifications demandées
- A l'issue de chaque période de congé de longue maladie, et en cas de non reprise du travail, le traitement ne peut être payé que si l'agent a obtenu le renouvellement

Fin de congé de longue maladie :

→ reprise

- Pour reprendre ses fonctions à la fin ou au cours d'un congé de longue maladie, il faut être reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical. L'examen peut être demandé par l'administration ou par l'agent
- Si l'agent est présumé apte à reprendre ses fonctions, le comité peut formuler des recommandations sur ses conditions d'emploi sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative (un rapport écrit du médecin de prévention doit figurer au dossier soumis au comité)
- Si l'agent bénéficie d'aménagements spéciaux de ses modalités de travail, le comité médical au bout de 3 mois minimum, 6 mois maximum, doit statuer sur le maintien ou la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef de service
- Après avis du comité médical, l'agent peut bénéficier d'un mi-temps thérapeutique (loi n°94-628 du 25/07/94 art 18) pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an (6 mois renouvelable une fois dans le cas d'un accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions). L'agent conserve l'intégralité de son traitement.
- L'agent doit accepter le ou les postes qu'on lui propose de réintégrer sauf s'il a un motif valable lié à son état de santé. Dans le cas contraire, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire
- L'agent peut être affecté dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions : il perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes

→ non reprise

- Si l'agent est présumé inapte à la reprise de ses fonctions, il est :
 - soit reclassé dans un autre emploi en application du décret 84-1051 du 30 novembre 1984
 - soit mis en disponibilité après avis du comité médical pour une durée de un an renouvelable 2 fois, exceptionnellement 3 fois si un délai supplémentaire peut permettre une reprise de fonction (le dernier avis de renouvellement est donné par la commission de réforme)
 - soit admis à la retraite

Remarques :

- les frais médicaux résultant des examens prévus ci dessus ainsi que les frais de transport éventuels sont à la charge de l'administration
- un chef de service peut provoquer l'examen médical d'un agent lorsqu'il estime sur attestation médicale ou sur rapport des supérieurs hiérarchiques qu'il peut relever du

Les congés maladie

congé de longue maladie ou de longue durée (un rapport écrit du médecin de prévention doit figurer au dossier soumis au comité médical)

- le bénéficiaire d'un congé de longue maladie doit cesser tout travail rémunéré
- il est tenu de notifier ses changements de résidence au chef de service chargé de la gestion du personnel

Liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie :

- Un fonctionnaire est mis en congé maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante
- La liste n'est qu'indicative : un congé de longue maladie peut être attribué après saisine du Comité Médical Supérieur, pour une maladie qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité

- hémopathies graves
- insuffisance respiratoire chronique grave
- hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère
- lèpre mutilante ou paralytique
- maladies cardiaques et vasculaires :
 - angine de poitrine invalidante
 - infarctus myocardique
 - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire
 - complications invalidantes des artériopathies chroniques
 - troubles du rythme et de la conduction invalidants
 - cœur pulmonaire post-embolique
 - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment)
- maladies du système nerveux :
 - accidents vasculaires cérébraux
 - processus expansifs intracrâniens ou intra rachidiens non malins
 - syndromes extrapyramidaux
 - syndromes cérébelleux chroniques
 - sclérose en plaques
 - myélopathies
 - encéphalopathies suraiguës ou chroniques
 - neuropathies périphériques (polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites)
 - amyotrophies spinales progressives
 - dystrophies musculaires progressives
 - myasthénie
- affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité
- néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation
- rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs
- maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - maladie de Crohn
 - recto-colite hémorragique
 - pancréatites chroniques
 - hépatites chroniques cirrhotiques
- collagénoses diffuses, polymyosites
- endocrinopathies invalidantes

En outre, les affections suivantes peuvent donner droit à congé de longue maladie préalablement à l'octroi d'un congé de longue durée :

- tuberculose
- maladies mentales
- affections cancéreuses
- poliomyélite antérieure aiguë
- déficit immunitaire grave acquis

Les congés maladie

3) les congés de longue durée (articles 29 à 33 et 34 à 47)

Droits et rémunérations:

- Le fonctionnaire a droit à un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, sida, pendant 3 ans à plein traitement et pendant 2 ans à demi-traitement.
- Il conserve ses droits à la totalité du supplément familial et de l'indemnité de résidence
- Si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à 5 ans et 3 ans
- Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie.

Situation administrative :

- le fonctionnaire en congé de longue durée donne lieu à vacance d'emploi. Il est remplacé dans ses fonctions.
- Le fonctionnaire en congé de longue durée acquiert des droits pour l'avancement d'échelon et de grade, des droits à la retraite et verse des retenues pour pension civile

Demande initiale :

- Adresser au chef de service avec un certificat du médecin traitant une demande en vue de bénéficier des dispositions de l'article 34 (4°) de la loi du 11 janvier 1984
- Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives (examens)
- Le secrétaire du comité médical fait procéder à une contre-visite par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause
- Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Le médecin agréé peut être entendu par le comité
- L'avis du comité médical est transmis au ministre qui, en cas de contestation par l'administration ou l'agent, ou en cas de maladie ne figurant pas sur la liste, le soumet au comité médical supérieur
- Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1^{ère} période de congé de longue durée part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire
- Le versement de la rémunération peut être interrompu si l'agent ne se soumet pas aux prescriptions prévues par son état, et si l'agent refuse les visites de contrôle prescrites
- Un refus répété des contrôles peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie

Renouvellement:

- Le congé de longue durée est accordé pour 3 à 6 mois renouvelables
- Le renouvellement doit être adressé à l'administration un mois avant l'expiration de la période en cours
- Avant la fin de chaque période de congé et à chaque renouvellement, l'agent doit produire les justifications demandées
- A l'issue de chaque période de congé de longue durée, et en cas de non reprise du travail, le traitement ne peut être payé que si l'agent a obtenu le renouvellement

Les congés maladie

Fin de congé de longue durée :

→ reprise

- Pour reprendre ses fonctions à la fin ou au cours d'un congé de longue durée, il faut être reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical. L'examen peut être demandé par l'administration ou par l'agent
- Si l'agent est présumé apte à reprendre ses fonctions, le comité peut formuler des recommandations sur ses conditions d'emploi sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative (un rapport écrit du médecin de prévention doit figurer au dossier soumis au comité)
- Si l'agent bénéficie d'aménagements spéciaux de ses modalités de travail, le comité médical au bout de 3 mois minimum, 6 mois maximum, doit statuer sur le maintien ou la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef de service
- Après avis du comité médical, l'agent peut bénéficier d'un mi-temps thérapeutique pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an (6 mois renouvelable une fois dans le cas d'un accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions). L'agent conserve l'intégralité de son traitement.
- L'agent doit accepter le ou les postes qu'on lui propose de réintégrer sauf s'il a un motif valable lié à son état de santé. Dans le cas contraire, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire
- L'agent peut être affecté dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions : il perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes
- A l'expiration du congé, l'agent est réintégré éventuellement en surnombre

→ non reprise

- Si l'agent est présumé inapte à la reprise de ses fonctions, il est :
 - soit reclassé dans un autre emploi en application du décret 84-1051 du 30 novembre 1984
 - soit mis en disponibilité après avis du comité médical pour une durée de un an renouvelable 2 fois, exceptionnellement 3 fois si un délai supplémentaire peut permettre une reprise de fonction (le dernier avis de renouvellement est donné par la commission de réforme)
 - soit admis à la retraite

Remarques :

- les frais médicaux résultant des examens prévus ci dessus ainsi que les frais de transport éventuels sont à la charge de l'administration
- un chef de service peut provoquer l'examen médical d'un agent lorsqu'il estime sur attestation médicale ou sur rapport des supérieurs hiérarchiques qu'il peut relever du congé de longue maladie ou de longue durée (un rapport écrit du médecin de prévention doit figurer au dossier soumis au comité médical)
- le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré
- il est tenu de notifier ses changements de résidence au chef de service chargé de la gestion du personnel